



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

### PROVINCE DE QUÉBEC MRC LE VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue lundi le 2 mars 2020 à 20 h, en son lieu habituel au 500, route 249 à Val-Joli.

Sont présents : Sylvain Côté, conseiller; Philippe Verly, conseiller; Gilles Perron, conseiller; Raymond Côté, conseiller; Lise Larochelle, conseillère et Josiane Perron, conseillère formant quorum sous la présidence du maire Rolland Camiré.

Est également présente Nathalie Rousseau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

#### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Rolland Camiré constate le quorum à 20 h et déclare la séance ouverte.

2020-03-373

#### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil et aux gens présents. Il est proposé par la conseillère Josiane Perron, appuyé par le conseiller Raymond Côté que l'ordre du jour de la présente soit modifié en retirant l'item 19 qui figure à l'item 31 et en ajoutant à l'item 40 Affaires nouvelles et suivi 40.1 Réaménagement de l'hôtel de ville. Que l'ordre du jour soit le suivant :

#### Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour

#### ADMINISTRATION

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2020
4. Dépôt du rapport des vérificateurs
5. Première période de questions du public
6. Autorisation des comptes
7. Rapports des différents comités
  - a. Mairie
  - b. Régie incendie
  - c. Loisirs
  - d. Environnement
  - e. Trans-Appel
  - f. Urbanisme
8. Facture RCGT TECQ 2014-2018 reddition de compte 1750 \$ + taxes
9. Équilibrage du rôle d'évaluation foncière – triennal 2021-2022-2023
10. Journée de la Persévérance scolaire 17 au 21 février – résolution
11. Reddition de compte PAV-ERL
12. SPA de l'Estrie – délégation du mandat d'application de la Loi P-38.002 (encadrement des chiens)
13. Achat banque d'heures Infotech
14. Facturation Ville de Windsor
15. Adoption du règlement 2020-01 intitulé « Règlement portant sur la gestion contractuelle »
16. Projet de loi 48 – Fiscalité agricole
17. Services professionnels juridiques – adjudication du mandat pour l'année 2020

#### SÉCURITÉ PUBLIQUE

18. Acquisition d'un deuxième panneau PAVA subventionné auprès de la MRC

#### TRANSPORT

19. Item retiré



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

### **HYGIÈNE DU MILIEU**

20. Travaux d'alimentation en eau potable – autorisation de paiement facture WSP Canada Inc. – facture 904902

### **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

#### **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

21. Compte-rendu de l'officière en bâtiment, environnement et agraire – février 2020
22. Adoption du règlement 2020-02 intitulé « Règlement visant à modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 2004-9 dans le but de modifier la caducité de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes (MRF)
23. Demande de CPTAQ pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles concernant le lot 3 678 008 à proximité du rang 9
24. Avis de motion règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 2004-6 dans le but d'autoriser la classe d'usages « activités d'extraction » dans la zone AF-6
25. Adoption du premier projet de règlement 2020-03 intitulé « Règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 2004-6 dans le but d'autoriser la classe d'usages « activités d'extraction » dans la zone AF-6
26. Cours d'eau Willow
27. Congrès COMBEQ 2020 - inscription
28. Association forestière du sud du Québec
29. Mobilisation des municipalités pour une réduction de l'herbe à poux
30. Autorisation de paiement facture 200708 d'Avizo Experts-Conseils
31. Rue de l'Érablière

#### **LOISIRS ET CULTURE**

32. Entretien paysager 2020 – adjudication du contrat
33. Demande Comité de Loisirs SFXB – Fête Nationale
34. Exposition Agricole de Richmond – participation au Bottin 2020
35. Société canadienne du cancer – demande d'appui pour décréter le mois d'avril Mois de la jonquille
36. Avis de motion règlement établissant les tarifs pour les activités de balle
37. Dépôt du premier projet de règlement intitulé « Règlement 2020-04 établissant les tarifs pour les activités de balle
38. Championnats Régionaux 2020 Hockey Estrie – demande de commandite
39. L'Étincelle – 50 ans Journal Actualités L'Étincelle

#### **AUTRES**

40. Affaires nouvelles et suivi
    - 40.1 Réaménagement hôtel de ville
  41. Deuxième période de questions
  42. Correspondance
  43. Levée de l'assemblée
- Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### **ADMINISTRATION**

2020-03-374

#### **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2020**

Les élus ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2020, ils renoncent à sa lecture.

Il est proposé par le conseiller Gilles Perron, appuyé par le conseiller Philippe Verly d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2020. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2020-03-375

#### **4. DÉPÔT DU RAPPORT DES VÉRIFICATEURS**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le rapport financier de l'année 2019.



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

### 5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Mario St-Pierre :

Il demande des explications sur son compte de taxes en lien avec les égouts.

Philippe Laplante :

S'interroge par rapport à la taxe à l'ensemble concernant l'aqueduc de la route 249 et le rang 10.

2020-03-376

### 6. AUTORISATION DES COMPTES

Attendu que la directrice générale a remis, avant la séance régulière du conseil, les factures, les chèques et les feuilles de temps pour étude, aux membres du conseil responsables de leurs vérifications, qu'une copie de la liste des comptes à payer a été remise à chacun et que les membres du conseil ont pu obtenir des réponses à leurs interrogations au sujet des diverses dépenses, Il est proposé par la conseillère Lise Larochelle, appuyé par la conseillère Josiane Perron :

Que les comptes à payer et les chèques émis selon la liste transmise jointe aux présentes soient acceptés et/ou payés tel que présenté.

#### SALAIRES

Les chèques de salaires nets pour la période du 1<sup>er</sup> au 22 février 2020 représentent un total net de 12 338.18 \$.

### COMPTES À PAYER EN DATE DU 28 FÉVRIER 2020

#### MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

28 février 2020

Liste des paiements émis ( du 2020-03-02 au 2020-03-02 )

Détaillée par Date

Poste Banque: 54-110-00-000

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
202000104 (A)			2020-03-03	14	VIVACO groupe coopératif	108,62 \$
202000105 (A)			2020-03-03	35	LOCATION WINDSOR INC.	293,14 \$
202000106 (A)			2020-03-03	42	EXCAVATION J.G. NAULT INC.	18,15 \$
202000107 (A)			2020-03-03	60	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.	264,45 \$
202000108 (A)			2020-03-03	81	DISTRIBUTION J.M. BERGERON INC.	33,00 \$
202000109 (A)			2020-03-03	109	LIGNES ELECTRIQUES F.J.S. INC	1 082,12 \$
202000110 (A)			2020-03-03	156	MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE	182,50 \$
202000111 (I)	7827		2020-03-03	182	RÉCUPÉRATION L. MAILLÉ 2016	172,46 \$
202000112 (I)	7828		2020-03-03	216	GUY DE L'ETOILE	285,00 \$
202000113 (A)			2020-03-03	256	MÉCANIQUE G.S.B. INC	386,32 \$
202000114 (A)			2020-03-03	477	NOVA FREDETTE	50,00 \$
202000115 (A)			2020-03-03	678	SANI ESTRIE INC	6 245,97 \$
202000116 (A)			2020-03-03	784	LAVE-AUTO DEPAN'EXPRESS	227,83 \$
202000117 (A)			2020-03-03	789	ÉNERGIE SONIC INC.	2 336,83 \$
202000093 (A)			2020-03-03	887	EXCAVATION MICHEL MARCOTTE	549,98 \$
202000118 (A)			2020-03-03	899	JEAN-LUC TREMBLAY	50,00 \$
202000119 (A)			2020-03-03	947	ROLLAND CAMIRÉ	61,86 \$
202000120 (A)			2020-03-03	977	IN-FO.CA	776,63 \$
202000121 (I)	7829		2020-03-03	993	FÉLIX NORMANDIN	200,00 \$
202000122 (A)			2020-03-03	1072	PHILIPPE LAPLANTE	50,00 \$
202000123 (A)			2020-03-03	1109	POULIOT ÉQUIPEMENT DE BUREAU	148,33 \$
202000124 (A)			2020-03-03	1206	LES ÉQUIPEMENTS RM NADEAU	661,24 \$
202000125 (A)			2020-03-03	1251	EXCAVATION YVON BENOIT	288,46 \$
202000126 (A)			2020-03-03	1267	PAPETERIE 2000 RICHMOND INC.	318,79 \$
202000127 (A)			2020-03-03	1337	LES COMPTEURS LECOMTE LTÉE	375,97 \$
202000128 (I)	7830		2020-03-03	1339	JULIE-PIER BOUTIN	200,00 \$

Total des paiements émis avec le poste 54-110-00-000

15 367,65 \$

Total des paiements

15 367,65 \$



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

### INCOMPRESSIBLES DU MOIS ET FACTURES AUTORISÉES D'AVANCE

#### MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

28 février 2021

Liste des paiements émis ( du 2020-02-04 au 2020-03-01 )

Détaillée par Date

Poste Banque: 54-110-00-000

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
202000047 (C)			2020-02-05	28	HYDRO-QUEBEC	2 028,36 \$
202000048 (C)			2020-02-05	28	HYDRO-QUEBEC	114,27 \$
202000049 (C)			2020-02-05	28	HYDRO-QUEBEC	1 096,13 \$
202000050 (C)			2020-02-11	28	HYDRO-QUEBEC	30,24 \$
202000056 (C)			2020-02-11	28	HYDRO-QUEBEC	746,28 \$
202000082 (I)	7820		2020-02-12	781	COOPTTEL	6 000,00 \$
202000083 (I)	7821		2020-02-13	67	MINISTRE DU REVENU	76,19 \$
202000081 (C)			2020-02-18	885	PITNEY WORKS	172,46 \$
202000084 (I)			2020-02-18	28	HYDRO-QUEBEC	734,68 \$
202000087 (I)	7822		2020-02-18	638	FONDS D'INFORMATION SURLETTERRITOIRE	24,00 \$
202000085 (I)			2020-02-24	494	VISA DESJARDINS	322,87 \$
202000090 (I)			2020-02-25	45	PRAXAIR CANADA INC	103,52 \$
202000094 (I)			2020-02-27	723	AXION	167,89 \$
202000095 (I)			2020-02-27	1278	LE VENT DANS LES ARTS	500,00 \$
202000096 (I)	7824		2020-02-27	1340	GRAND DÉFI DESJARDINS 2020	1 654,00 \$
202000097 (I)			2020-02-27	801	HÉLÈNE GASCON	800,00 \$
202000098 (I)			2020-02-27	499	GRANULAB INC	1 376,25 \$
202000099 (I)			2020-02-27	1084	WSP CANADA INC.	295,65 \$
202000100 (I)			2020-02-27	1005	AVIZO EXPERTS-CONSEILS	9 948,26 \$
202000101 (I)	7825		2020-02-27	755	LES PATINS D'ARGENT DE WINDSOR	60,00 \$
202000102 (I)	7826		2020-02-27	1	ACTION PARTAGE WINDSOR	500,00 \$
202000103 (I)			2020-02-27	1150	CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DE WINDSOR	250,00 \$
202000086 (I)			2020-02-28	789	ÉNERGIE SONIC INC.	215,47 \$
202000088 (I)			2020-02-28	964	TELUS	45,99 \$
202000089 (I)			2020-02-28	28	HYDRO-QUEBEC	78,43 \$
202000129 (I)			2020-02-28	68	RECEVEUR GENERAL DU CANADA	1 833,92 \$
202000130 (I)			2020-02-28	67	MINISTRE DU REVENU	5 082,50 \$
202000131 (I)			2020-02-28	745	FIDUCIE DESJARDINS	1 703,75 \$
202000132 (I)			2020-02-28	8	Retraite QUÉBEC	533,15 \$

**Total des paiements émis avec le poste 54-110-00-000** 36 494,26 \$

**Total des paiements** 36 494,26 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### 7. RAPPORTS DES DIFFÉRENTS COMITÉS

Les conseillers et le maire font un résumé des points importants de chacun des comités de la Municipalité.

Mairie (Rolland Camiré) : On a eu une rencontre avec la MRC concernant les milieux hydriques. On travaille toujours sur le dossier aqueduc route 249 et rang 10 en lien avec le problème d'air, des purgeurs seront installés sous peu.

Régie incendie (Philippe Verly) : La réunion s'est tenue, rien de spécial.

Loisirs (Josiane Perron) : Réunion avec la Ville de Windsor pour faire le suivi de la Fête des nouveaux-nés, En 2021, celle-ci se tiendra le 24 janvier. Le comité envisage de prendre les inscriptions des nouveaux-nés tout au long de l'année et voudrait avoir une personne ressource pour conseiller sur les sièges d'auto pour enfants. Une réunion du Comité de loisir a eu lieu avec les 2 personnes qui s'occupaient de la balle en 2019, ils sont intéressés à le refaire en 2020. Il s'agit de François Lacombe et Valérie Demers. Les inscriptions auront lieu les 16 et 18 avril 2020. Une fête familiale pour la fin de la saison de balle se tiendra le 22 août 2020.

Environnement (Josiane Perron) : Rien de spécial

Trans-Appel (Gilles Perron) : La rencontre prévue la semaine prochaine est reportée.

Urbanisme (Philippe Verly) : Il y a eu une rencontre de CCU, les membres se sont positionnés sur le dossier de la carrière dans le rang 9.



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

**2020-03-377 8. FACTURE RCGT TECQ 2014-2018 REDDITION DE COMPTE 1750 \$ + TAXES**

Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par le conseiller Raymond Côté d'autoriser le paiement de la facture 2204972 de Raymond Chabot Grant Thornton au montant de 1 750 \$ taxes en sus pour le mandat spécial de reddition de compte de la TECQ 2014-2018. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2020-03-378 9. ÉQUILIBRATION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE – TRIENNAL 2021-2022-2023**

Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par la conseillère Josiane Perron d'informer J.P. Cadrin et Associés que la Municipalité de Val-Joli ne désire pas équilibrer le rôle d'évaluation foncière triennal 2021-2022-2023. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2020-03-379 10. JOURNÉE DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 17 AU 21 FÉVRIER - RÉSOLUTION**

Considérant que les décideurs et les élus de l'Estrie ont placé, depuis 14 ans, la lutte au décrochage scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

Considérant que le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie de l'Estrie, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement; ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes de l'Estrie sont de plus en plus nombreux à persévérer depuis le début des travaux régionaux en 2006, mais qu'encre 17,3 % de ces jeunes décrochent annuellement avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires (20.0 % pour les garçons et 14,4 % pour les filles);

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- Gagne 15 000 \$ de moins annuellement qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- A deux fois plus de chances de recourir au chômage;

Considérant que les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et les impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

Considérant que le travail du Projet Partenaires pour la réussite éducative en Estrie et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser des millions de dollars annuellement en coûts sociaux;

Considérant qu'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur;

Considérant que la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

Considérant que le Projet Partenaires pour la réussite éducative en Estrie organise, du 17 au 21 février 2020, la 11<sup>e</sup> édition des Journées de la persévérance scolaire en Estrie sous le thème « Nos gestes, un + pour leur réussite » que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation régionale autour de la prévention du décrochage scolaire et qu'elles seront ponctuées de centaines d'activités dans les différentes communautés de l'Estrie;

Considérant que les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;



Initiales du maire

Initiales de la  
Dir.Gén/Sec. Très

## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Il est propos par le conseiller Gilles Perron, appuyé par le conseiller Philippe Verly et résolu de proclamer les 17, 18, 19, 20 et 21 février 2020 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité;

D'appuyer le Projet Partenaires pour la réussite éducative en Estrie et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement local et régional, de la santé, de la recherche, de la santé, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires – afin de faire de l'Estrie une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2020-03-380**

### **11. REDDITION DE COMPTE PAV-ERL**

Attendu que le ministère des Transports a versé une compensation de 12 865 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2019;

Attendu que les compensations distribuées à la Municipalité de Val-Joli visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Il est proposé par la conseillère Josiane Perron, appuyé par la conseillère Lise Larochelle :

- d'informer le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité au montant de 130 481.20 \$, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2020-03-381**

### **12. SPA DE L'ESTRIE – DÉLÉGATION DU MANDAT D'APPLICATION DE LA LOI P-38.002 (ENCADREMENT DES CHIENS)**

Il est proposé par la conseillère Lise Larochelle, appuyé par la conseillère Josiane Perron que la Municipalité délègue le mandat d'application du règlement d'application de la Loi P-38.002 « Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens » à la SPA de l'Estrie. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2020-03-382**

### **13. ACHAT BANQUE D'HEURES INFOTECH**

Il est proposé par le conseiller Philippe Verly, appuyé par le conseiller Sylvain Côté d'acheter une banque de 26 heures d'Infotech au montant de 1 960 \$ taxes en sus pour les besoins du personnel de bureau en lien avec le logiciel Sygem. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2020-03-383**

### **14. FACTURATION VILLE DE WINDSOR**

Il est proposé par le conseiller Gilles Perron, appuyé par le conseiller Sylvain Côté d'autoriser le paiement des factures reçues de la Ville de Windsor pour l'aqueduc et l'égout (excluant la consommation qui sera facturée en décembre 2020), le tout, tel que spécifié ci-bas :

Numéro de factures	Montants
0FD000012	-10 185 \$ remplacée par facture 0FD000019
0FD000013	26 457.43 \$
0FD000014	4 200 \$
0FD000015	4 200 \$
0FD000016	4 200 \$
0FD000017	-2 747 \$
0FD000018	-2 678 \$
ORV000001	101 85 \$
0FD000019	-9 988.73 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2020-03-384**

### **15. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-01 INTITULÉ « RÈGLEMENT PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE »**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté sa première Politique de gestion



Initiales du maire

Initiales de la  
Dir.Gén/Sec. Très

## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

contractuelle le 6 décembre 2010;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017 c. 13) a été sanctionnée le 16 juin 2017 et que certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** des mesures additionnelles doivent être prévues dans un règlement portant sur la gestion contractuelle afin que la Municipalité puisse exercer la faculté de donner des contrats de gré à gré tout en favorisant la rotation des fournisseurs;

**CONSIDÉRANT QUE** des règles doivent également être mises en place pour la passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, ces règles pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 278 de cette loi prévoit aussi que la Politique de gestion contractuelle en vigueur est réputée être un règlement sur la gestion contractuelle, si aucun autre règlement n'est adopté à ce sujet;

**CONSIDÉRANT QU'**il est de l'avis de ce conseil de mettre en place un règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du Règlement numéro 2020-01 portant sur la gestion contractuelle a été donné le 13 janvier 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été déposé le 13 janvier 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Philippe Verly, appuyé par le conseiller Raymond Côté que le règlement numéro 2020-01 intitulé « Règlement portant sur la gestion contractuelle » soit adopté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU VAL SAINT-FRANÇOIS**

**MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI**

---

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-01 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté sa première Politique de gestion contractuelle le 6 décembre 2010;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017 c. 13) a été sanctionnée le 16 juin 2017 et que certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** des mesures additionnelles doivent être prévues dans un règlement portant sur la gestion contractuelle afin que la Municipalité puisse exercer la faculté de donner des contrats de gré à gré tout en favorisant la rotation des fournisseurs;

**CONSIDÉRANT QUE** des règles doivent également être mises en place pour la passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, ces règles pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 278 de cette loi prévoit aussi que la Politique de gestion contractuelle en vigueur est réputée être un règlement sur la gestion contractuelle, si aucun autre règlement n'est adopté à ce sujet;

**CONSIDÉRANT QU'**il est de l'avis de ce conseil de mettre en place un règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du *Règlement numéro 2020-01 portant sur la gestion contractuelle* a été donné le 13 janvier 2020;



Initiales du maire

Initiales de la  
Dir.Gén/Sec. Très

## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été déposé le 13 janvier 2020;  
**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### Chapitre 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### Section I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement et sauf exception, les expressions ou les mots suivants signifient :

**a) « Achat »** : Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la Municipalité, qui peut être acquise par appel d'offres ou de gré à gré;

**b) « Achat au comptoir »** : Toute fourniture d'un bien ou d'un service, qui peut être acquise de gré à gré de manière ponctuelle et pour lequel le prix est déjà fixé par le fournisseur pour l'ensemble de sa clientèle, tel que l'achat de denrées, de fournitures de bureau ou de produits en vente libre;

**c) « Appel d'offres »** : Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des soumissions écrites de prix pour des biens ou services suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. Est exclue la demande de prix lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement

**d) « Bon de commande »** : Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes;

**e) « Comité de sélection »** : Comité formé lorsque le processus d'adjudication prévoit l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres, peu importe la méthode retenue;

**f) « Contrat »** : Tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services (incluant des assurances), fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail ou d'une entente intermunicipale;

**g) « Contrat d'approvisionnement »** : Contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens;

**h) « Contrat de construction »** : Contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;

**i) « Contrat de services »** : Contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus ;



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- j) « Contrat de services professionnels » :** Contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire ;
- k) « Demande de prix » :** Communication écrite ou verbale tenue de façon confidentielle avec un minimum de deux (2) fournisseurs aux fins d'obtenir des prix par écrit, l'utilisation du courriel étant autorisé;
- l) « Dépassement de coût » :** Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat, autre qu'une variation dans les quantités estimées à prix unitaire;
- m) « Fonctionnaire responsable » :** Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres ou de la gestion du contrat, selon le contexte;
- n) « Fournisseur » :** Personne physique ou morale retenue pour l'exécution d'un contrat à la suite d'un appel d'offres ou à la suite de la conclusion d'un contrat découlant d'une négociation de gré à gré dans les cas applicables;
- o) « Procédure de sollicitation » :** Ensemble des mécanismes unifiés par la Municipalité en vue de l'attribution d'un contrat à un fournisseur selon l'une ou l'autre des méthodes d'adjudication prévues dans les présentes (appel d'offres public, appel d'offres sur invitation, demande de prix ou sollicitation de gré à gré);
- p) « Responsable de l'activité budgétaire » :** Tout fonctionnaire qui répond aux exigences réglementaires sur le contrôle et suivi budgétaire à titre de responsable d'activité budgétaire;
- q) « S.A.P. » :** Seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;
- r) « Soumissionnaire » :** Personne physique ou morale qui a l'intention de soumissionner ou qui a déposé une soumission dans le cadre d'un appel d'offres et qui s'est engagée à satisfaire aux exigences et conditions des documents d'appel d'offres si le contrat lui est octroyé.

### Section II – OBJET

2. L'objet du présent règlement est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), dans le but d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes d'équité, de transparence et de saine gestion.

3. Les règles prévues par le présent règlement doivent être interprétées de façon à respecter le principe de proportionnalité en fonction de la nature et du montant de la dépense, du contrat à intervenir et eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

### Section III – CHAMP D'APPLICATION

4. Les dispositions du présent règlement :



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- a) n'ont pas pour effet de remplacer ou modifier toute disposition législative ou réglementaire en matière de passation de contrats municipaux, notamment les dispositions applicables aux contrats d'une valeur égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;
- b) n'ont pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, auquel cas le préfet, ou toute autre personne autorisée par l'article 937 du *Code municipal* ou par Règlement de la Municipalité, peut passer outre aux présentes règles et adjudger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation;
- c) n'ont pas pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré;
- d) n'ont pas pour effet d'empêcher la Municipalité de procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire;
- e) s'appliquent peu importe que le contrat soit octroyé par le conseil ou par un fonctionnaire autorisé;
- f) lient les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

Tout intervenant autorisé ou tout fournisseur ou entrepreneur impliqué dans un processus contractuel doit agir conformément au règlement de gestion contractuelle.

5. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- a) lors d'un achat au comptoir;
- b) aux exceptions qui apparaissent à l'article 938 du *Code municipal*.

### Chapitre 2 - MESURES VISÉES À L'ARTICLE 938.1.2 DU CODE MUNICIPAL

#### **Section I - LES MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES.**

6. Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce jusqu'à l'ouverture des soumissions.

7. Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au fonctionnaire responsable ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

8. Tout employé ou membre du conseil de la Municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le fonctionnaire



Initiales du maire

Initiales de la  
Dir.Gén/Sec. Très

## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

9. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

10. Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

11. Le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, c. C-34), et doit aussi s'assurer que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.

**Section II - LES MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* (RLRQ, c. T-11.011) ET DU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI.**

12. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (dont des extraits sont joints en Annexe II) et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

13. Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *Code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Municipalité.

14. Tout élu ou employé municipal qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* doit demander à cette personne si elle est inscrite au Registre des lobbyistes.

Dans le cas contraire, l'élu ou l'employé municipal doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au Registre des lobbyistes.



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

### **Section III - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION.**

15. Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer ou qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au contrat.

16. Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée, le cas échéant, doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la Municipalité doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

17. En vue d'éviter de mettre en présence les soumissionnaires potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les soumissionnaires.

18. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite (jointe en Annexe III) qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

19. Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

### **Section IV - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS.**

20. Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, en plus d'un (1) secrétaire du comité, qui ne sont pas des membres du conseil.

21. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.

22. Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel, selon le formulaire joint en Annexe IV du présent règlement:

a) à exercer ses fonctions sans partialité, favoritisme ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;

b) advenant le cas où il apprenait que l'un des soumissionnaires ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des soumissionnaires sous-évaluation, à en avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection.

23. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

**Section V - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE**

24. Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.

25. Le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, sont les seuls pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres. Ce fonctionnaire doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

26. Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est prévu pour l'adjudication d'un contrat, les documents d'appel d'offres peuvent prévoir l'utilisation d'un formulaire permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.

27. Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires.

28. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-contracter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-contractants visés de façon à limiter toute collusion possible, à l'exception de ceux qui sont déterminés par l'intermédiaire du Bureau des soumissions déposées du Québec ou par une agence détenant un permis courtage de transport en vrac.

L'appel d'offres peut cependant prévoir, dans le cadre d'un contrat de construction, que la liste des sous-contractants sera déposée avant la signature du contrat ou au plus tard, à la date d'ouverture du chantier.

Tout appel d'offres peut prévoir que le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

29. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe II), qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication écrite avec le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

Si un tel acte est découvert après l'adjudication du contrat, la Municipalité se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre ce cocontractant.

30. Toute entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat de construction de 25 000 \$ ou plus avec la Municipalité doit fournir une attestation délivrée par Revenu Québec indiquant qu'elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Dans l'éventualité où l'adjudicataire utilise des sous-contractants, il a la responsabilité de s'assurer qu'ils détiennent une attestation valide de Revenu Québec si le montant de leur sous-contrat respectif est de 25 000 \$ ou plus.

### **Section VI - LES MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT**

31. La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.

32. En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- a) la modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature, la modification du contrat étant l'exception;
- b) un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par les dispositions réglementaires décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande;
- c) tout dépassement de moins de 5 000 \$ doit être autorisé par écrit par le responsable de l'activité budgétaire;
- d) tout dépassement de plus de 5 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil de la Municipalité.

### **Section VII - LES MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC FIXÉ PAR RÈGLEMENT MINISTÉRIEL**

33. La Municipalité doit favoriser une rotation parmi les éventuels cocontractants qui peuvent répondre à ses besoins et, lorsqu'il s'agit d'une demande de prix ou d'un appel d'offres sur invitation ou de gré à gré lorsque ce mode est autorisé, elle



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

doit, dans la mesure du possible, inviter les nouveaux concurrents qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure. Pour les contrats de gré à gré, une nouvelle recherche de soumissionnaires doit être effectuée à chaque nouveau contrat lorsque le marché est suffisant.

À cet effet, le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit prendre les moyens nécessaires afin de favoriser une telle rotation et documenter le processus au moyen d'un support approprié, afin de favoriser une répartition équitable des contrats et l'accessibilité aux nouveaux concurrents de la région.

La rotation ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques. Advenant le cas où la rotation ne peut être profitable à la Municipalité, le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit documenter sa décision en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe I du présent règlement et en s'appuyant sur des faits objectifs et démontrables.

### CHAPITRE 3 - RÈGLES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS

#### Section I - RÈGLES GÉNÉRALES DE SOLLICITATION ET D'ADJUDICATION DES CONTRATS

34. Sous réserve de ce qui peut être mentionné spécifiquement ci-après selon la nature du contrat à être octroyé, les règles prévues dans la présente section doivent être considérées de manière générale par la Municipalité, lorsqu'un processus de sollicitation est initié.

Lorsqu'applicable, l'utilisation de contrats à forfait et à prix unitaire est favorisée plutôt qu'à taux horaire, et ce, afin de permettre un partage des risques avec les fournisseurs.

35. La Municipalité peut procéder à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat de gré à gré lorsque l'objet de ce contrat apparaît à la liste des exceptions prévues à l'article 938 du *Code municipal*. La présente disposition n'a pas pour effet d'écarter l'application des dispositions prévues aux sections VI et VII du chapitre 2 qui demeurent applicables à ces contrats, le cas échéant.

36. Lorsque la Municipalité est en mesure d'exercer un choix quant au mode de sollicitation, outre les situations décrites à l'article 34, les éléments suivants sont considérés :

- a) Montant du contrat;
- b) Concurrence dans le marché;
- c) Impact sur l'économie régionale;
- d) Possibilité de rotation parmi les concurrents;
- e) Effort organisationnel requis;
- f) Échéancier du besoin à combler;
- g) Plus-value anticipée d'utilisation de la procédure.

Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit remplir le formulaire prévu à l'Annexe I du présent règlement afin de documenter sa décision quant au choix du mode de sollicitation.

37. La Municipalité favorise l'achat des produits qui permettent de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'environnement et de promouvoir le développement durable.



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

38. La Municipalité favorise, pour tous les contrats non assujettis à un appel d'offres public, le recours aux entreprises de son territoire.

39. Les modes de sollicitation varient selon les catégories suivantes :

**a. Contrat d'approvisionnement**

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat d'approvisionnement  Entre 0 \$ et 14 999 \$ Entre 15 000 \$ et S.A.P. S.A.P. et plus	Mode principal Exceptionnel* Sans objet	Possible Mode principal Sans objet	Possible Possible Sans objet	Inhabituel Possible Mode principal

**b. Contrats de services autres que professionnels**

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat de services autres que professionnels  Entre 0 \$ et 14 999 \$ Entre 15 000 \$ et le S.A.P. S.A.P. et plus	Mode principal Exceptionnel* Sans objet	Possible Mode principal Sans objet	Possible Possible Sans objet	Inhabituel Possible Mode principal

**c. Contrat de services professionnels**

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat de services professionnels (5)  Entre 0 \$ et 14 999 \$ Entre 15 000 \$ et le S.A.P. S.A.P. et plus	Mode principal Exceptionnel* Sans objet	Possible Mode principal Sans objet	Possible Possible Sans objet	Inhabituel Possible Mode principal (4)(5)

**d. Contrat de travaux de construction**

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat de travaux de construction  Entre 0 \$ et 14 999 \$ Entre 15 000 \$ et le S.A.P. S.A.P. et plus	Mode principal Exceptionnel* Sans objet	Possible Mode principal Sans objet	Possible Possible Sans objet	Inhabituel Possible Mode principal

- (1) Les contrats d'assurances demeurent assujettis aux dispositions du *Code municipal*
- (2) Le prix du contrat tient compte des taxes nettes applicables
- (3) Un minimum de deux (2) demandes de prix doit être effectué
- (4) Les contrats pour les services d'un vérificateur demeurent assujettis aux dispositions du *Code municipal*
- (5) Les règles doivent tenir compte des exceptions prévues au *Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels* (RLRQ, c.-19, r.2)



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

\*Lorsqu'un mode de sollicitation indique « Exceptionnel », cela fait référence à des travaux requis rapidement suite à des dommages ponctuels. Cette dépense sera ratifiée lors d'une séance de conseil subséquente.

Le fonctionnaire responsable a la responsabilité de vérifier auprès de plus d'une entreprise avant d'attribuer un contrat de gré à gré afin de s'assurer que ce contrat est à l'avantage de la Municipalité. Il doit également documenter les considérations qui l'ont amené à attribuer le contrat à une entreprise plutôt qu'une autre.

La directrice générale peut autoriser une dérogation lorsque le mode de sollicitation prévu dans le présent règlement est le mode principal, sauf dans le cas où les autres modes de sollicitation sont sans objet. Il doit justifier cette décision par écrit.

40. L'adjudication du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme dans le cadre d'un appel d'offres est la règle. Lorsqu'un système d'évaluation et de pondération des offres est utilisé, le contrat est accordé au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage.

### CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

41. Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par les dispositions du *Code municipal* en cas d'infraction, que ce soit des sanctions civiles ou pénales.

42. Les obligations imposées au présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé.

En plus de toute sanction pénale prévue par la loi, un employé qui contrevient au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

43. Tout soumissionnaire ou sous-contractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est sujet au rejet de sa soumission, à la résiliation de son contrat ou à l'inéligibilité à présenter une soumission à la Municipalité pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité s'il enfreint une loi qui prévoit une telle sanction.

### CHAPITRE 5 - MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

44. La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement.

45. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'égard de tout contrat dont le processus d'adjudication commence après l'entrée en vigueur du règlement.

46. La Politique de gestion contractuelle adoptée le 6 décembre 2010 par la résolution numéro 2010-12-189 est abrogée.

47. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi

Rolland Camiré,  
Maire

Nathalie Rousseau,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Annexe I

BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
MARCHÉ VISÉ	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Sinon, justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission	
Autres informations pertinentes	
MODE DE PASSATION CHOISI	
Gré à gré	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Demande de prix	Appel d'offres public <input type="checkbox"/>
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du RGC pour assurer la rotation sont-elles respectées ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si oui, quelles sont les mesures concernées ?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable ?	
SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE RESPONSABLE	



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

### Annexe II

#### Extraits de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.0.11)

2. Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:
  - 1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
  - 2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;
  - 3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;
  - 4° à la nomination d'un administrateur public au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, c. M-30), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, c. F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

3. Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.

On entend par :

« **lobbyiste-conseil** » toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie;

« **lobbyiste d'entreprise** » toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise;

« **lobbyiste d'organisation** » toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.

4. Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :

- 1° Les ministres et les députés, ainsi que les membres de leur personnel;
- 2° Les membres du personnel du gouvernement;



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- 3° Les personnes nommées à des organismes du gouvernement au sens de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, c. V-5.01), ainsi que les membres du personnel de ces organismes;
  - 4° Les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes;
  - 5° Les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des municipalités et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la *Loi sur le régime de retraite des membres des conseils municipaux* (RLRQ, c. R-9.3).
5. La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :
- 1° Les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures;
  - 2° Les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal;
  - 3° Les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel;
  - 4° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation;
  - 5° Les représentations faites, en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique;
  - 6° Les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat;
  - 7° Les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la *Loi sur l'assurance maladie* (RLRQ, c. A-29);
  - 8° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou d'un employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois;

- 9° Les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique;
  - 10° Les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire;
  - 11° Les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne.
6. Ne constituent pas des activités de lobbyisme et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

### Annexe III

MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI  
APPEL D'OFFRES NUMÉRO \_\_\_\_\_  
CONTRAT POUR \_\_\_\_\_

#### DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, à titre de représentant dûment autorisé de \_\_\_\_\_ pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom;
- Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse:

- que la présente soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- que ni moi ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le fonctionnaire responsable ou son représentant, dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres;
- que ni moi, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres;
- que je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction à une loi qui m'empêcherait de contracter avec un organisme public.

Je déclare: *[cocher l'une ou l'autre des options]*

- que je n'ai, en aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la  
Municipalité;

OU

- que j'ai, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité, mais qu'elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*. Les personnes qui ont ainsi été contactées sont les suivantes : \_\_\_\_\_

Je déclare: [cocher l'une ou l'autre des options]

- que je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*;

OU

- que je ne suis pas un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : \_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation

District de \_\_\_\_\_



Initiales du maire

Initiales de la  
Dir.Gén/Sec. Très

## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

**Annexe IV**  
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI  
APPEL D'OFFRES NUMÉRO \_\_\_\_\_  
CONTRAT POUR \_\_\_\_\_

**DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'UN MEMBRE  
D'UN COMITÉ DE SÉLECTION**

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, à titre de membre du comité de sélection pour l'adjudication du contrat ci-haut mentionné, affirme solennellement que :

1. Je m'engage, en ma qualité de membre du présent comité de sélection :

- à ne pas mentionner que je suis membre du présent comité de sélection à qui que ce soit, sauf aux autres membres du comité de sélection ou au secrétaire du comité;
- à agir fidèlement et conformément au mandat qui m'a été confié, sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
- à ne pas révéler ou à faire connaître, sans y être tenu, quoi que ce soit dont j'aurais pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions, sauf aux autres membres du comité de sélection, au secrétaire du comité et au Conseil de la Municipalité;

2. De plus, advenant le cas où j'apprenais que l'un des soumissionnaires ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'eux me serait apparentée ou aurait des liens d'affaires avec moi, ou que je serais en concurrence avec un des soumissionnaires sous-évaluation, j'en avertirais sans délai le secrétaire du comité de sélection.

3. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

NOM DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION : \_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation  
District de \_\_\_\_\_

2020-03-385

**16. PROJET DE LOI 48 – FISCALITÉ AGRICOLE**

CONSIDÉRANT le dépôt à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 2019, du projet de loi 48, Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi aurait pour effet de plafonner l'évaluation foncière agricole;

Considérant que le projet aurait un impact direct important sur les finances des municipalités;

Considérant que le projet de loi représenterait une atteinte à l'autonomie municipale;



Initiales du maire

Initiales de la  
Dir.Gén/Sec. Très

## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Considérant que le projet de loi induirait une iniquité entre les contribuables municipaux;

Considérant que pour récupérer les revenus fiscaux perdus, les municipalités devraient taxer davantage les autres classes de contribuables;

Considérant que le projet de loi favorisera les intégrateurs et donc le modèle d'agriculture industrielle;

Considérant que le projet de loi pourrait, à terme, contribuer à la dévitalisation des communautés agricoles et donc affecter l'occupation du territoire au Québec;

Considérant que ce projet de loi ne favorisera pas le développement des activités agricoles, un des fondements de la vitalité économique des régions du Québec;

Considérant que le gouvernement du Québec devrait adopter des politiques favorisant l'occupation du territoire plutôt que des réformes mal avisées qui affecteront le développement des régions;

Il est proposé par le conseiller Gilles Perron, appuyé par le conseiller Sylvain Côté que la Municipalité de Val-Joli :

- Exprime son désaccord avec le projet de loi 48 dans sa forme actuelle;
- Demande au gouvernement d'entendre le message des municipalités du Québec et de s'engager plutôt dans une démarche commune avec les municipalités pour trouver une solution durable au problème de la fiscalité agricole;

De transmettre copie de la présente résolution aux membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale; au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, au ministre régional François Bonnardel, au député André Bachand ainsi qu'à la Fédération québécoises des municipalités. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

### **2020-03-386 17. SERVICES PROFESSIONNELS JURIDIQUES – ADJUDICATION DU MANDAT POUR L'ANNÉE 2020**

Attendu que le cabinet Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. a présenté à la Municipalité une offre de services professionnels pour l'année 2020;

Attendu que cette offre répond aux besoins de la Municipalité;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par le conseiller Philippe Verly et résolu :

Que la Municipalité de Val-Joli accepte l'offre de services professionnels du cabinet Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l., pour l'année 2020;

Que la Municipalité de Val-Joli mandate le cabinet Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. afin de la représenter pour tous les dossiers à la Cour municipale du Val-Saint-François, pour l'année 2020. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

## **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **2020-03-387 18. ACQUISITION D'UN DEUXIÈME PANNEAU PAVA SUBVENTIONNÉ AUPRÈS DE LA MRC**

Il est proposé par la conseillère Lise Larochelle, appuyé par la conseillère Josiane Perron d'aviser la MRC du Val-Saint-François que la Municipalité de Val-Joli est intéressée à acquérir un deuxième panneau PAVA subventionné pour accroître la sensibilisation auprès des automobilistes. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

## **TRANSPORT**

### **19. ITEM RETIRÉ**

Cet item est retiré car il figure au point 31.

## **HYGIÈNE DU MILIEU**

### **2020-03-388 20. TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE – AUTORISATION DE PAIEMENT FACTURE WSP CANADA INC. – FACTURE 904902**



Initiales du maire

Initiales de la  
Dir.Gén/Sec. Très

## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par la conseillère Lise Larochelle d'autoriser le paiement de la facture numéro 0896806 datée du 16 janvier 2020 au montant de 257.14 \$ taxes en sus représentant des honoraires pour le dossier de l'alimentation en eau potable, le tout, tel que prévu au mandat accordé à WSP Canada Inc. dans ce dossier. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

### SANTÉ ET BIEN-ETRE

### AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

#### 21. COMPTE-RENDU DE L'OFFICIÈRE EN BÂTIMENT, ENVIRONNEMENT ET AGRAIRE – FÉVRIER 2020

Le maire résume le compte rendu mensuel de l'officière en bâtiment, environnement et agraire.

Permis décembre	Nouvelle construction	Autres permis	Évaluation totale	Lotissement	Renouvellement
2019	0	3	0 \$	1	0
2020	0	7	41 000 \$	0	0

2020-03-389

#### 22. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-02 INTITULÉ « RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2004-9 DANS LE BUT DE MODIFIER LA CADUCITÉ DE L'ÉPANDAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF) »

Attendu les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité du Val-Joli;  
Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de modifier le règlement sur les permis et certificats;  
Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Gilles Perron lors de la séance du 3 février 2020;  
Attendu que le projet de règlement a été déposé le 3 février 2020;  
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence, Il est, par la présente, déposé par le conseiller Pierre Verly, appuyé par le conseiller Raymond Côté, que le règlement numéro 2020-02 intitulé « Règlement visant à modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 2004-9 dans le but de modifier l'épandage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) » soit adopté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-02 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2004- 9 DANS LE BUT DE REMPLACER L'ÉPANDAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)**

Attendu les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité du Val-Joli;  
Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de modifier le règlement sur les permis et certificats;  
Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Gilles Perron lors de la séance du 3 février 2020;  
Attendu que le projet de règlement a été déposé le 3 février 2020;  
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit.



Initiales du maire

Initiales de la  
Dir.Gén/Sec. Très

## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

Le tableau 2 du chapitre 5, section 1 du règlement sur les permis et certificats numéro 2004-9 est modifié pour l'épandage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) afin de se lire comme suit :

OBLIGATION DE CERTIFICAT	DÉLAI D'ÉMISSION	TARIFICATION	CADUCITÉ
Épandage de Matières Résiduelles Fertilisantes (MRF)	30 jours	100 \$	12 mois

### **Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Rolland Camiré,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Nathalie Rousseau,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2020-03-390

#### **23. DEMANDE DE CPTAQ POUR UNE UTILISATION À DES FINS AUTRES QU'AGRICILES CONCERNANT LE LOT 3 678 008 À PROXIMITÉ DU RANG 9**

Considérant que les lots avoisinants sont principalement boisés avec un potentiel agricole de 5-7TP 7-3RT qui représente à 70 % des facteurs limitatifs sérieux au relief parfois difficile et pierreux. Une portion de 30 % n'offre aucune possibilité pour la culture ou le pâturage permanent;

Considérant que le lot présente un potentiel agricole plutôt faible et limitatif au niveau de l'exploitation agricole;

Considérant que l'exploitation d'une carrière n'a pas d'impact sur le développement agricole des lots environnants;

Considérant que les résidences qui se trouvent à proximité feront l'objet d'une étude de bruit répondant au standard du ministère de l'Environnement;

Considérant que c'est à cet endroit que la ressource est disponible en quantité suffisante pour exploiter ce type de matériaux;

Considérant que pour ce type d'activité, un projet de modification réglementaire sera mis en place pour rendre conforme l'exploitation de la carrière dans la zone AF-6;

Considérant que la demande vise à régulariser une activité qui n'était pas autorisée par la Municipalité;

Considérant que ce type d'exploitation à proximité de la municipalité nous permet un approvisionnement à proximité pour un gravier de qualité;

Considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par le conseiller Philippe Verly que la Municipalité :

- recommande à la CPTAQ d'autoriser l'utilisation pour le lot 3 678 008 à des fins autres qu'agricoles;
- entame les procédures de changement de zonage afin de permettre cet usage;
- abroge la résolution 2019-11-276.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2020-03-391

#### **24. AVIS DE MOTION RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-6 DANS LE BUT D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGES « ACTIVITÉS D'EXTRACTION » DANS LA ZONE AF-6**



Initiales du maire

Initiales de la  
Dir.Gén/Sec. Très

## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Le conseiller Gilles Perron donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2020-03 modifiant le règlement de zonage 2004-6 dans le but d'autoriser la classe d'usages « Activités d'extraction » dans la zone AF-6. Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

2020-03-392

### **25. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-03 INTITULÉ « RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-6 DANS LE BUT D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGES « ACTIVITÉS D'EXTRACTION » DANS LA ZONE AF-6**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-03 (premier projet)**

---

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-6 DANS LE BUT D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGES « ACTIVITÉS D'EXTRACTION » DANS LA ZONE AF-6.

---

Considérant les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Val-Joli;

Considérant qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

Considérant qu'il est opportun d'autoriser la classe d'usages « Activités d'extraction » dans la zone AF-6,

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Gilles Perron lors de la session du 2 mars 2020;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller Gilles Perron, appuyé par le conseiller Sylvain Côté et résolu unanimement :

QUE le premier projet de règlement numéro 2020-03 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

L'article 5.7 portant sur les usages, constructions et normes d'implantation par zone est modifié par l'ajout, au croisement de la colonne correspondant à la zone AF-6 et de ligne correspondant à la classe d'usages « Activités d'extraction », d'un « X » afin d'autoriser dans cette zone, la classe d'usages « Activités d'extraction ».

#### **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Val-Joli, ce 2<sup>ième</sup> jour de mars 2020.

\_\_\_\_\_  
Rolland Camiré, maire

\_\_\_\_\_  
Nathalie Rousseau, secrétaire-trésorière



Initiales du maire

Initiales de la  
Dir.Gén/Sec. Très

## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- 2020-03-393**     **26. COURS D'EAU WILLOW**  
Attendu qu'en mai 2018, une résolution portant le numéro 2018-05-110 mentionnait que le propriétaire du matricule 8855 21 0175 assumerait les coûts pour les travaux en cours d'eau sur sa propriété;  
Attendu que le propriétaire s'était désisté pour la réalisation des travaux vu le coût des soumissions;  
Attendu que le propriétaire a manifesté son intérêt à la MRC du Val-Saint-François de relancer le projet;  
Attendu que la MRC du Val-Saint-François doit obtenir l'autorisation de la Municipalité pour déposer un dossier au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour réaliser les travaux du cours d'eau, branche 41 Willow;  
Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par le conseiller Raymond Côté que la Municipalité donne son accord à la MRC du Val-Saint-François pour relancer le projet auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Que les modalités d'application demeurent les mêmes que celles stipulées à la résolution 2018-05-110 ainsi qu'au règlement numéro 2018-11. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.
- 2020-03-394**     **27. CONGRÈS COMBEQ 2020 - INSCRIPTION**  
Il est proposé par le conseiller Gilles Perron, appuyé par la conseillère Lise Laroche, d'autoriser l'officière en bâtiment, environnement et agraire Marie-Eve Parr à s'inscrire au Congrès de la COMBEQ qui se tiendra les 30 avril, 1 et 2 mai 2020 à La Malbaie et d'autoriser le paiement à la COMBEQ de 630 \$ taxes en sus ainsi que le remboursement des frais pour 2 nuits d'hôtel, les repas non inclus dans le tarif du congrès, le tout, selon la politique de gestion des ressources humaines en vigueur sur présentation des pièces justificatives. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.
- 2020-03-395**     **28. ASSOCIATION FORESTIÈRE DU SUD DU QUÉBEC**  
Attendu que l'Association forestière du Sud du Québec offre la possibilité d'obtenir des arbres gratuits à la Municipalité pour offrir à ses citoyens;  
Attendu que cette initiative connaît un vif succès auprès des citoyens de Val-Joli;  
Il est proposé par la conseillère Josiane Perron, appuyé par le conseiller Raymond Côté que la Municipalité de Val-Joli fasse la demande auprès de l'Association forestière du Sud du Québec pour l'obtention d'arbres à être distribués le 16 mai 2020 aux citoyens. Que pour cette journée, la Municipalité procède à l'achat d'un voyage de compost additionnel à la quantité qui sera reçue de l'Écocentre. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.
- 2020-03-396**     **29. MOBILISATION DES MUNICIPALITÉS POUR UNE RÉDUCTION DE L'HERBE À POUX**  
Il est proposé par le conseiller Philippe Verly, appuyé par la conseillère Lise Laroche que la Municipalité de Val-Joli soutient la Campagne provinciale d'arrachage de l'herbe à poux 2020 de l'Association pulmonaire du Québec (APQ), tenue en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et s'engage à mener des activités d'arrachage, de prévention et de sensibilisation. Ce projet est financé par le Fonds vert dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.
- 2020-03-397**     **30. AUTORISATION DE PAIEMENT FACTURE 200708 D'AVIZO EXPERTS-CONSEILS**  
Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par la conseillère Lise Laroche d'autoriser le paiement de la facture numéro 200708 datée du 31 janvier 2020 au montant de 5 300.00 \$ taxes en sus, représentant des honoraires pour le mandat adjugé (résolution 2019-12-306) pour effectuer les vérifications de la conformité des travaux de gestion des eaux pluviales de la rue de l'Érablière selon l'offre de services datée du 26 septembre 2019 au montant de 5 300 \$ taxes en sus l'expertise et validation des travaux de la rue de l'Érablière. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

**2020-03-398**

### **31. RUE DE L'ÉRABLIÈRE**

Attendu que les membres du conseil ont participé à une rencontre le 13 février 2020 avec Avizo Experts-Conseils suite au mandat d'expertise réalisé pour effectuer les vérifications de la conformité des travaux de gestion des eaux pluviales de la rue de l'Érablière afin de prendre connaissance des différents éléments du rapport;

Attendu les différents éléments soulevés, les recommandations et la conclusion du rapport portant le numéro de dossier 19-1047 daté du 28 janvier 2020;

Attendu que le rapport a été transmis au promoteur ainsi qu'à la firme d'ingénierie qui a procédé à la conception du projet de la rue de l'Érablière;

Attendu que suite à la transmission du rapport final au promoteur 9258-6031 Québec Inc., une rencontre avec celui-ci, la directrice générale et secrétaire-trésorière ainsi que l'officière en bâtiment, environnement et agraire s'est tenue le 26 février 2020 dans le but de discuter du dossier;

Il est proposé par le conseiller Gilles Perron, appuyé par le conseiller Sylvain Côté qu'à la suite du rapport d'expertise reçu d'Avizo Experts-Conseils, considérant les éléments soulevés, les recommandations et la conclusion du rapport, que la Municipalité de Val-Joli informe le promoteur que les travaux de correction devront être apportés aux ouvrages déjà réalisés pour la gestion des eaux pluviales de la rue de l'Érablière et que les documents manquants (quittances) ainsi que les plans tels que construits (TQC) modifiés devront être reçus à la Municipalité avant que celle-ci procède à l'acquisition de la rue de l'Érablière. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

## **LOISIRS ET CULTURE**

**2020-03-399**

### **32. ENTRETIEN PAYSAGER 2020 – ADJUDICATION DU CONTRAT**

Attendu que la personne qui s'occupait de l'entretien paysager de l'hôtel de ville et du Parc floral en 2019 a manifesté son intérêt de renouveler le contrat pour l'année 2020 au même tarif qu'en 2019;

Attendu que la Municipalité est satisfaite du travail accompli en 2019;

Il est proposé par le conseiller Raymond Côté, appuyé par la conseillère Josiane Perron de retenir les services de Gilles Maurice Paysagiste pour s'occuper de l'aménagement paysager de l'Hôtel de ville et du Parc floral pour la saison 2020, au montant de 2 200 \$, payable en 2 versements le 2 juin 2020 et le 15 septembre 2020. Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée de signer l'entente à intervenir avec Gilles Maurice Paysagiste. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2020-03-400**

### **33. DEMANDE COMITÉ DE LOISIRS SFXB – FÊTE NATIONALE**

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance de la demande de participation financière reçue du Comité de loisirs de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

Attendu qu'en 2014, la Municipalité a participé financièrement à l'activité et que le surplus généré de l'activité a été remis à un organisme de Saint-François-Xavier-de-Brompton plutôt que celui-ci soit conservé pour servir à l'édition subséquente de l'activité;

Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par le conseiller Raymond Côté que la Municipalité de Val-Joli informe le Comité de loisirs de Saint-François-Xavier-de-Brompton qu'elle ne participera pas financièrement pour cette activité. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**2020-03-401**

### **34. EXPOSITION AGRICOLE DE RICHMOND – PARTICIPATION AU BOTTIN 2020**

Attendu la demande de commandite pour la 164<sup>e</sup> édition;

Attendu qu'un montant est prévu au budget 2020;

Il est proposé par le conseiller Philippe Verly, appuyé par le conseiller Sylvain Côté d'autoriser un paiement au montant de 52.19 \$ taxes en sus à Exposition Agricole de Richmond pour l'achat d'une publicité de ½ page en noir et blanc. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



Initiales du maire

Initiales de la  
Dir.Gén/Sec. Très

## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

2020-03-402

### 35. SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER – DEMANDE D'APPUI POUR DÉCRÉTER LE MOIS D'AVRIL MOIS DE LA JONQUILLE

Considérant que chaque année, plus de 55 000 Québécois et Québécoises reçoivent un diagnostic de cancer, et que cette annonce représente un choc important qui se répercute dans toutes les sphères de leur vie;

Considérant que pour chaque personne touchée, une à trois personnes de son entourage prendront le rôle de proche aidant;

Considérant qu'environ quatre cancers sur dix peuvent être évités en adaptant un mode de vie sain et en mettant en place des politiques de santé qui protègent les Québécois et les Québécoises;

Considérant que la survie pour tous les cancers combinés a augmenté de 8 %, passant de 55 % en 1992 à 63 % en 2019, et que c'est grâce au financement de recherches novatrices que nous y sommes parvenus et que nous pouvons poursuivre notre objectif d'un monde sans cancer;

Considérant que la Société canadienne du cancer est le seul organisme de bienfaisance national qui vient en aide à tous les Québécois et Québécoises atteints de tous les types de cancer et leurs proches, à travers la recherche, la prévention, l'accès à un réseau d'aide, l'information basée sur les dernières données probantes et la défense de l'intérêt public;

Considérant que la vie est plus grande que le cancer, qu'elle ne se résume pas à un diagnostic. À la chimiothérapie. Aux cicatrices. Par l'entremise de ses programmes, la Société canadienne du cancer aide les Québécois et Québécoises à tisser des liens avec les autres et à leur assurer une qualité de vie et un bien-être;

Considérant que le mois d'avril est connu comme étant le Mois de la jonquille, qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage alors les Québécois et Québécoises à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer;

Il est proposé par la conseillère Josiane Perron, appuyé par la conseillère Lise Larochelle de décréter que le mois d'avril est le Mois de la jonquille. Que le conseil municipal de la Municipalité de Val-Joli encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2020-03-403

### 36. AVIS DE MOTION RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TARIFS POUR LES ACTIVITÉS DE BALLE

Il est, par la présente, donné avis de motion, par la conseillère Josiane Perron qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2020-04 établissant les tarifs pour les activités de balle et demande de dispense de lecture est faite conformément à la loi.

2020-03-404

### 37. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2020-04 INTITULÉ « RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TARIFS POUR LES ACTIVITÉS DE BALLE »

Il est, par la présente, déposé par la conseillère Josiane Perron, le projet du règlement numéro 2020-04 intitulé « Règlement établissant les tarifs pour les activités de balle » qui sera adopté à une séance subséquente.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI  
M.R.C. DU VAL SAINT-FRANÇOIS**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-04 FIXANT LES TARIFS D'INSCRIPTION POUR LA BALLE ÉTÉ 2020**

Attendu que la Municipalité est régie par les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 2 mars 2020;



Initiales du maire

Initiales de la  
Dir.Gén/Sec. Très

## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 25 février 2020;

Attendu que le présent règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 25 février 2020;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que des copies du présent règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### Article 1 – Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### Article 2 – Catégories

Toutes les catégories sont réglementées par les dispositions du présent règlement.

#### Article 3 – Tarifs d'inscription

Les tarifs d'inscription sont établis selon les tableaux suivants :

Nombre d'inscription d'une même famille	Tarif applicable jusqu'au 18 avril inclusivement	Tarif applicable après le 18 avril
1 <sup>er</sup> enfant	40 \$	50 \$
2 <sup>e</sup> enfant d'une même famille	35 \$	50 \$
3 <sup>e</sup> enfant d'une même famille	30 \$	50 \$

Lorsque l'inscription a lieu après la date limite fixée du 18 avril, les frais d'inscriptions sont de 50 \$ par enfant, sans possibilité de rabais familial, comme indiqué au tableau ci-haut. Les frais d'inscription sont payables comptant.

#### Article 4 – Remboursement

Si la Municipalité annule une catégorie avant le début de celle-ci, un remboursement de 100 % est effectué.

Si la Municipalité regroupe des catégories et que ces changements ne conviennent pas au participant, un remboursement de 100 % est effectué.

Si le participant quitte au cours de la saison, aucun remboursement n'est émis.

Les remboursements, le cas échéant, sont effectués par chèque ou dépôt bancaire.

#### Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2020-03-405

### 38. CHAMPIONNATS RÉGIONAUX 2020 HOCKEY ESTRIE – DEMANDE DE COMMANDITE

La conseillère Josiane Perron déclare qu'elle est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question de son implication au sein de l'organisme. Elle s'abstient donc de participer aux délibérations et de voter.

Attendu qu'une somme est prévue au budget 2020 pour les dons et commandites; Il est proposé par le conseiller Gilles Perron, appuyé par le conseiller Raymond Côté d'autoriser une commandite au montant de 200 \$ à l'Association du hockey mineur de Windsor dans le cadre des Championnats Régionaux 2020 de Hockey pour les catégories Atome B et Pee-Wee A qui se tiendra du 26 au 29 mars 2020 au Centre J.A. Lemay de Windsor. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

La conseillère Josiane Perron recommence à participer aux délibérations et à voter.



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

2020-03-406

### 39. L'ÉTINCELLE – 50 ANS JOURNAL ACTUALITÉS L'ÉTINCELLE

Attendu que le journal L'Étincelle est distribué gratuitement sur tout le territoire de Val-Joli et qu'il permet aux citoyens d'être informés sur les nouvelles et activités de la région;

Il est proposé par le conseiller Philippe Verly, appuyé par le conseiller Raymond Côté d'autoriser l'achat d'une publicité dans le cadre du cahier spécial concernant les 50 ans du journal Actualités-L'Étincelle d'un format de 1#4 de page en noir et blanc au tarif de 279 \$ taxes en sus. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2020-03-407

### 40. AFFAIRES NOUVELLES ET SUIVI

#### 40.1 RÉNOVATIONS HÔTEL DE VILLE

Attendu que l'ensemble des membres du conseil sont présents et qu'ils sont en accord avec l'ajout de ce point à l'ordre du jour;

Attendu que ces rénovations sont prévues au budget 2020;

Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par le conseiller Philippe Verly d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à communiquer avec des entrepreneurs locaux pour effectuer des rénovations intérieures de l'hôtel de ville dans les prochaines semaines, dont le remplacement du plancher existant, la relocalisation du bureau de l'officière en bâtiment et du maire et l'ajout de cloisons pour que les aires de travail soient plus propices à la confidentialité des discussions et rencontres et optimiser la concentration des employés. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### 41. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Jonathan Lussier s'informe s'il y aura une séance extraordinaire pour savoir comment fonctionner le raccordement au réseau d'aqueduc de la route 249 et du rang 10.

Philippe Laplante mentionne qu'il avait déjà mentionné que ce serait intéressant lors de la journée l'arbre que la Municipalité offre à chaque année un (1) arbre fruitier ou ornemental d'une même essence aux résidents de Val-Joli.

Michel Maurice demande s'il faut vraiment un permis pour disposer des MRF et payer 100 \$ pour le permis. Il pose des questions sur le concassé dans le rang 9 et les droits d'exploitants, à quel endroit se situe la zone AF-6. Il demande également si la récupération des plastiques agricoles est obligatoire et dit que la Municipalité devrait elle-même s'occuper de voir si des agriculteurs les brûle au lieu de les récupérer. Il demande si la SPA de l'Estrie procède à un recensement de chaque animal sur l'ensemble de Val-Joli. Où sont publier les avis de dérogation mineure,

Mario St-Pierre demande des informations sur la fibre optique, mentionne que sa borne de terrain a encore été arrachée et la pelouse brisée lors du déneigement et que c'est comme ça à chaque année, il veut que ça cesse.

Michel Maurice s'informe sur le nouveau règlement de gestion contractuelle.

#### 42. CORRESPONDANCE

La liste de la correspondance reçue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 24 février 2020 a été remise à chaque membre du conseil.

2020-03-408

### 43. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par le conseiller Philippe Verly que la présente séance soit levée à 21 h 20. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

\_\_\_\_\_  
Rolland Camiré,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Nathalie Rousseau  
Directrice générale et secrétaire-trésorière



## Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

### RENONCIATION À LA SIGNATURE DE CHACUNE DES RÉOLUTIONS

Je soussigné, Rolland Camiré, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et que ma signature du présent procès-verbal est équivalente à ma signature de chacune des résolutions qu'il contient sens de l'article 142 (2) du *Code municipal* ».

Signé à Val-Joli en date du \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Rolland Camiré, maire

